PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ciments de Bourbon

Rue d'Armagnac
ZI n°1 - BP 86
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-87/2024-1717
Code AIOT : 0007100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Ciments de Bourbon implanté Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments de Bourbon
- Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1969, la société CIMENTS DE BOURBON exploite sur la commune du Port, une unité de broyage de produits minéraux et déchets non dangereux, ainsi qu'une unité de conditionnement de ciment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations était encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-1713/DAGR.1 du 24juillet1989 complété par l'arrêté préfectoral n°20111970/SG/DRCTCV du 7décembre2011.Les conditions d'exploitation ayant été modifiées depuis 2011 et suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, l'exploitation de la cimenterie est désormais régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-679/SG/SCOPP/BCPE du 14 avril 2022.L'inspection du 7 février 2024 a révélé des non-conformités vis-à-vis des dispositions applicables à ce site, notamment en matière de gestion des effluents, des laitiers de haut-fourneau et d'un stock historique de déchets.Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	60 jours
3	Situation administrative - rubrique 2760-2b	Code de l'environnement du 07/02/2024, article R.511-9	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a mis en œuvre et réalisé les travaux de mise

en conformité du site en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées. Le plan général du réseau doit cependant être transmis à l'inspection des installations classées. Le confinement des laitiers a également été réalisé.
Il est considéré que la mise en demeure est devenue sans objet pour les prescriptions visées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023.
La régularisation du site par rapport au stockage non autorisé des déchets inertes et non dangereux inertes se poursuit. L'exploitant est confronté aux difficultés actuellement rencontrées dans la filière du BTP pour valoriser les déchets stockés sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. |...]
Constats : L'inspection a permis de constater la réalisation des bassins de gestion des eaux pluviales (EPp) de ruissellement du site, susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le plan des ouvrages de collecte et de traitement des effluents du site (EPp), faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés, canalisations, bassins et volumes), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, les regards et avaloirs de collectes, les vannes d'ouverture et de fermeture des réseaux le cas échéant et le(s) point(s) de rejet(s). Ce plan mis à jour et daté sera également conservé dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les stockages de laitiers de haut-fourneau sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) [...]

Constats :

L'inspection a permis de constater le recouvrement des laitiers par géomembrane (cf. planche photographique en annexe du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2760-2b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Stockage de déchets non autorisé

Constats :

Suite à la découverte d'un stockage historique non autorisé de déchets d'un volume estimé à 20 000 m3 (équivalent à environ 40 000 t, selon l'exploitant, et issus de retours bétons de chantiers et de déblais de chantiers, produits entre les années 1990 et 2000) sur le site, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 14/04/2023, de régulariser sa situation administrative de son site par rapport à ce stockage. Une procédure d'astreinte journalière a, par ailleurs, également été prise à l'encontre de l'exploitant, par arrêté préfectoral du 11/06/2024. Un sursis à exécution a

néanmoins été notifié dans cet arrêté. L'article 1 bis de cet arrêté fixe l'échéance de réalisation au 21/12/2024.
Selon les indications apportées par l'exploitant le jour de l'inspection, les déchets se répartissent de la façon suivante :

- 20 000 t de déchets inertes ;
- 20 000 t de déchets non dangereux non inertes.

La majorité des déchets a fait l'objet d'un tri, permettant la séparation physique de ces déchets (inertes d'une part et non dangereux non inertes d'autre part). Il reste cependant un volume de 1 000 m3 de déchets à finir de traiter (tri).
Un plan de gestion du stock de matériaux a été transmis à l'inspection des installations classées par dossier déposé le 25/10/2021. Par courrier du 14/04/2022, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant n'avoir pas d'observations sur le plan proposé, consistant notamment à :

- un pré-traitement par tri granulométrique ;
- une utilisation des matériaux dans le process de fabrication du ciment ;
- une valorisation d'une partie des matériaux (non inerte non dangereux) en sous-couche routière (aménagement en usage routier).

Il ressort des échanges, le jour de l'inspection, avec l'exploitant une réelle difficulté d'évacuation des déchets inertes et non dangereux non inertes, liée au contexte actuel du BTP dans l'île, et que le délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 11/06/2024 (procédure d'astreinte journalière avec sursis à exécution fixé au 31/12/2024) ne sera vraisemblablement pas respecté.
L'exploitant a exposé à l'inspection, en complément des scénarios indiqués *supra,* de nouvelles pistes de valorisation :

- incorporation des déchets non inertes non dangereux dans le ciment. Dans ce cadre l'échéance d'élimination serait portée à deux ans ;
- une utilisation en sous-couche sur le site de l'exploitant.

La création d'une rubrique déchet sur le site de l'exploitant a également été évoquée (N°2716 de la nomenclature des installations classée), permettant d'accueillir sur site des déchets issus de la déconstruction du bâtiment, en attente de traitement (tri sur site) et de valorisation (incorporation dans le process de fabrication du ciment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un porter à connaissance, les nouvelles pistes de valorisation envisagées pour les déchets non autorisés stockés sur site.
Ce porter à connaissance comportera tous les éléments jugés nécessaires par l'exploitant, permettant de justifier du non respect éventuel du sursis à exécution fixé dans l'arrêté préfectoral du 11/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours